

Loi de bouclement de la loi 9181 ouvrant un crédit d'investissement de 1 608 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du cycle d'orientation sur le site du collège de Staël pour la rentrée 2004 (11156)

du 19 février 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9181 du 14 mai 2004 ouvrant un crédit d'investissement de 1 608 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du cycle d'orientation sur le site du Collège de Staël pour la rentrée 2004 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 608 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 202 779 F</u>
Non dépensé	405 221 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.